FRC 1,5244

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

Sur la négociation entre Genève et la République de France, et sur la transaction du 2 Novembre 1792,

Par J. P. BRISSOT, Député du Département d'Eure-et-Loire;

Le 21 Novembre 1792, l'an premier de la République.

Case FRC 1541 1

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

Sur la négociation entre Genève et la République de France, et sur la transaction du 2 Novembre 1792,

Par J. P. BRISSOT, Député du Département d'Eure-et-Loire,

Le 21 Novembre 1792, l'an premier de la République.

Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique l'examen des négociations qui ont lieu entre le général Montesquiou et la république de Genève, et de l'espèce de transaction qui en est résultée le 22 octobre, modifiée depuis par un autre acte du 2 novembre.

Nous ne vous rappellerons ici ni l'origine de cette contestation, ni les motifs sur lesquels on la fondoit. Votre comité

les a suffisamment développés dans le premier rapport du 17 octobre. Il a prouvé démonstrativement que, d'après le traité de 1579, réservé par celui de 1584, maintenu par celui de 1782, les Genevois n'avoient pu requérir, sans le consentement de la France, l'introduction dans leurs murs, de 1,600 hommes de troupes de Zurich et de Berne.

Nous n'avons maintenant à vous entretenir que de la négociation, de ses progrès, de son résultat. Nous le dirons avec franchise : en suivant pas à pas cette négociation, en suivant la conduite de la France et des magistrats de Genève, on verra d'un côté la loyauté et la magnanimité d'un peuple libre, et de l'autre la politique tortueuse d'astucieux Machiavélistes.

Les magistrats de Genève accordent faveur et protection aux émigrés, la France se tait; les Magistrats se font comprendre dans la neutralité d'Arau, qui n'étoit qu'une accession mal déguisée à la coalition couronnée; la France se tait encore. Ses armées entrent en Savoie; les Magistrats de Genève appellent les Suisses dans son sein. Ils croyoient alors aux conquêtes des Prussiens; les Prussiens sont repoussés, les magistrats genevois demandent à négocier. La République française se borne à demander l'évacuation des troupes suisses.

On chicane, on cite les traités; mais ces traités condamnent Genève; les magistrats consentent à l'évacuation, mais ils demandent que les troupes françaises n'entrent point dans leurs murs; le général le promet; on ne se contente pas de sa promesse, on veut une ratification du conseil exécutif; il la donne : on desire un décret de la Convention, elle le rend. Il semble que toutes les difficultés sont applanies, que les Suisses vont évacuer : point du tout. On imagine de nouveaux prétextes, on feint d'avoir besoin du concours des cantons de Berne et de Zurich et des représentans du Corps Helvétique. On demande ces concours à ces derniers, et ils répondent que les troupes ont marché à la réquisition des Genevois, qu'elles sortiront à leur première réquisition. On insiste encore. On demande à ces représentans leur avis sur la garnison qu'ils veulent former à Genève : les représentans répondent que cette garnison ne les regarde point. Les aristocrates genevois ont recours à d'autres ruses; ils cherchent à soulever le cabinet britannique, et ils parviennent par leurs intrigues à se faire expédier un ministre plénipotentiaire, qui vient les assurer que la couronne d'Angleterre prend part à leur situation, et approuve leurs mesures. Sans doute le peuple anglais

s'indignera un jour d'apprendre que l'on a voulu faire servir son influence à protéger l'aristocratie de quelques intrigans, et à écraser des hommes libres ; sans doute il demandera compte de cette prostitution de son nom : mais, quoi qu'il arrive, la République française ne rétrogradera pas. L'intervention d'un roi n'a rien d'effrayant pour elle, et la comédie nouvelle qu'on veut jouer à Genève, ne peut retarder sa justice.

Toutes ces manœuvres ne servant pas encore assez rapidement le desir des aristocrates genevois, ils ont employé un moyen plus puissant. Le caractère, les habitudes de corruption et les principes du général Montesquiou leur étoient connus ; ils le savoient aussi éloigné des formes austères et de l'énergie des têtes républicaines, qu'ami de la morale relâchée du modérantisme et de l'aristocratie. Montesquiou, qui a signé tant de marchés frauduleux, usuraires ; Montesquiou, qui paroît n'avoir vu dans la révolution qu'une spéculation, qu'un nouveau genre d'agiotage ; Montesquiou vouloit vous tromper, pour sauver l'aristocratie genevoise, et consoler l'aristocratie française. Sa fuite vous a donné la mesure de son patriotisme comme de sa conscience.

C'est à l'influence de l'aristocratie genevoise sur le général que vous devez ce traité du 22 octobre, évidemment dicté par elle, et qui remplissoit parfaitement son but : quel étoit ce but ? Pour vous l'expliquer, il faut vous rappeler l'état des esprits à Genève. Trois partis les divisent : les aristocrates héréditaires, qui formèrent en 1782 la masse du parti *négatif* ; les citoyens et bourgeois, qui composèrent à cette époque le parti *représentant* ; et les *natifs* et autres *sujets* qui n'ont point de part à la loi, laquelle est faite en apparence, en conseil général, par les deux premières classes, et dans la réalité par le grand et le petit conseil.

Il est très-vrai que la révolution française a réuni les deux premiers partis ; mais s'il y a eu concert entre les négatif et les représentans, c'est que chacun de ces deux parti vouloit défendre contre les *égaliseurs* son aristocratie respective.

C'est pour enchaîner ces *égaliseurs*, *natifs*, *patriotes* ou *sans-culottes*, qu'on avoit appelé les Suisses dans Genève : on craignoit que l'approche des troupes françaises ne favorisât le développement de leurs principes, et ne les portât à l'insurrection.

Voilà l'esprit qui a dicté les clauses déshonorantes dans le premier traité du 22 octobre, par lesquelles le général s'oblige de faire retirer son artillerie dans les arsenaux de la France, d'éloigner ses troupes à dix lieues, étend le terme de l'évacuation au premier décembre, et consent à des réserves pour le traité favorable à Genève, tandis qu'il se tait sur celui qui nous étoit favorable.

Y avoit-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité ? Le général n'y sacrifioit-il pas tout à-la-fois et la cause des patriotes genevois qu'il livroit à la vengeance de leurs ennemis, et l'honneur et les intérêts de la France qui recevoit ici des lois ? Dira-t-on que le général Montesquiou n'avoit pas assez de troupes pour emporter Genève, trop bien fortifié ? Mais les dispositions de militaires qui avoient une connoissance exacte de la place, attestent que, même sans avoir recours au bombardement, si terrible sur-tout pour des rentiers et des capitalistes, il pouvoit aisément, en s'abandonnant à la valeur française, emporter la place d'assaut; il se vantoit lui-même de cette facilité dans ses premières lettres au conseil exécutif. Par quelle magie cette place si foible étoit-elle devenue tout-à-conp à ses yeux une place imprenable ?

Un pareil traité, qui n'étoit qu'une capitulation ignominieuse faite par l'armée française, dut indigner le conseil exécutif, avec d'autant plus de raison que le général en avoit stipulé et commencé l'exécution, avant même que la Convention nationale l'eût ratifié. Il faut rendre cependant justice à la vérité. Toutes les troupes ne devoient pas s'éloigner entièrement de Genève; et d'un autre côté, si le général Montesquiou arrêtoit l'envoi de nouvelle artillerie, 400 suisses sortoient de Genève. Mais, quoique Genève exécutât le traité, le général étoit toujours coupable de se priver des forces qui pouvoient être nécessaires pour réduire cette ville, si la France n'approuvoit pas les conditions. Le conseil exécutif s'empressa de les blâmer, d'en exiger le changement; il laissa subsister, pour l'évacuation, l'époque du premier décembre, parce qu'il présumoit que les nouvelles discussions et la nécessité de la ratification absorberoient une grande partie de l'intervalle; mais il exigea que le général pût disposer de son artillerie et de ses troupes, comme il le jugeroit convenable pour les intérêts de la France; il exigea la suppression de la distance de dix lieues; il exigea qu'on réservât le traité de 1579, puisque Genève s'opiniâtroit à réserver le traité de 1584.

Le général Montesquiou a satisfait en partie à ces ordres. Je dis en partie; car si, par exemple, dans le nouveau traité, la distance de dix lieues est supprimée relativement aux troupes, d'un autre côté on a substitué à cette condition une clause très-équivoque, et même insultante : on y dit que l'artillerie et les troupes seront retirées et placées *de manière qu'elle ne puisse donner aucun motif d'alarmes à Genève.*

Dans l'article IV, en laissant à Genève la faculté de réserver le traité de 1584, et l'article V de celui de 1782, on déclare que *cette réserve ne pourra lier la France aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier à la faculté de revoir les traités qu'elle déclare toujours exécuter :* or, ces réserves réciproques portent un caractère de foiblesse, d'obliquité, d'impuissance, tout-à-fait indigne de la grandeur et de la franchise de la nation française.

Le Conseil exécutif, en vous notifiant ce traité, vous a observé qu'il ne croyoit pas que les différences peu essentielles qui existoient entre ce traité et les articles envoyés au général, dussent être la matière d'une nouvelle controverse. Il a pensé qu'il étoit de la dignité de la République française de ne pas se montrer à l'égard de Genève aussi exigeante qu'elle le seroit vis-à-vis d'une puissance plus imposante. La générosité, ajoute le conseil exécutif, est le caractère de la force : c'est aujourd'hui le nôtre. Elle ne calcule pas avec la foiblesse; les sacrifices qu'elle lui fait ne sont jamais réputés nécessaires, et ne peuvent que l'honorer.

Votre Comité doit rendre hommage au principe de générosité qui dirige le conseil exécutif. Sans doute il est beau d'oublier les outrages des magistrats, pour ne s'occuper que du bonheur du peuple genevois, de sacrifier à l'union ses ressentimens et des prétentions même fondées. Sans doute l'objet principal de la France est rempli par ce traité : il est cependant quelques points incompatibles avec la dignité du peuple français, qu'il est impossible de laisser subsister

La diplomatie française doit enfin revêtir le caractère de notre révolution; elle doit être franche, loyale et fière; la simplicité, le laconisme, la clarté, doivent constituer notre style diplomatique. Rien d'équivoque ni d'inutile ne doit ternir ou embarrasser nos traités. Les despotes en usoient autrement, parce qu'ils trouvoient dans ces équivoques des motifs de pallier leurs usurpations et leurs guerres.

De quoi s'agit-il entre Genève et nous? Genève a, par une

injuste défiance, et contre la teneur des traités, fait entrer 1,600 suisses dans ses murs. Nous en demandons la sortie. Genève demande de son côté que nous respections sa neutralité, son indépendance? Nous y consentons. A ces deux conditions, la paix doit être rétablie comme par le passé. C'est dans cet esprit qu'a été rendu votre décret du 17 octobre dernier, qui se réduit à ces mots si simples : Que les Suisses sortent, et les Français n'entreront pas.

Par quel motif n'a-t-on pas imité ce laconisme dans le traité du 2 novembre? Voyez dans quel embarras vous jette l'article II : on y stipule que votre artillerie et vos troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucune alarme à Genève. Mais ces expressions sont vagues. Quel est le point où ces troupes donneront ou ne donneront point d'alarmes? Qui pourra le fixer? La mauvaise foi ne pourra-t-elle pas le placer par-tout où il lui conviendra? Ne reste-t-il pas une ouverture à des débats éternels?

Ou Genève a confiance dans votre loyauté, ou elle ne l'a pas. Si elle l'a, elle doit croire à votre engagement solemnel : si elle ne l'a pas, des expressions vagues et indéfinies ne peuvent être des garans de sa tranquillité; et dans tous les cas, il est indécent pour un peuple libre de laisser suspecter sa foi.

Quand la Savoie sera parfaitement rassurée, quand le Piémont jouira de la liberté, alors les armées françaises abandonnant le lac Léman, ou rentreront dans leurs foyers, ou voleront à d'autres combats. Tel est le terme où vous pourrez abandonner ces contrées. Vous mentiriez à vos principes et à vos engagemens, si vous agissiez, si vous parliez autrement; je dis plus, vous compromettriez votre sûreté, celle des Savoisiens, qui renaissent à la liberté; car vous ne devez pas ignorer les intrigues que fait aujourd'hui le tyran de Sardaigne, soit pour engager le corps helvétique dans sa querelle, soit pour défendre le Piémont des suites de la révolution. Le Piémont doit être libre; votre épée ne peut être remise dans le fourreau, que tous les sujets de votre ennemi ne soient libres; jusqu'alors vous ne pourrez abandonner les lieux de la Savoie, voisins du pays Genevois, puisque là est votre sûreté. Les chances de la guerre vous détermineront pour les lieux à occuper; vous ne pouvez les désigner d'avance, vous ne pouvez que promettre de respecter toujours l'indépendance et la neutralité de Genève; et vous l'avez fait.

L'article IV du traité du 2 novembre n'est pas plus clair que l'article II.

Que signifient en effet les réserves de traités qu'il contient? Puérilités de l'ancienne diplomatie ; en voici le sens en français intelligible. Le sénat genevois dit : Je me réserve de faire venir des Suisses, quand je ne craindrai plus la France : et la France dit : Je me réserve de l'empêcher si vous le faites ; c'est-à-dire que chacun, en signant ce traité, jure encore la méfiance, les soupçons, le parjure ; et, par une autre lâcheté, on les déguise sous d'emphatiques réserves. Un pareil langage, dicté par la foiblesse qui n'ose mettre au grand jour ses restrictions perfides, adopté par la complaisance qui affecte de ne pas les voir, qui s'arrange cependant pour n'en être pas dupe, ce langage, dis-je, est indigne de vous. Point de restrictions, point de fausse complaisance : il faut parler net. Genève a des traités avec ses voisins : elle veut les maintenir ; soit : que vous importe ? Eh ! quelle nécessité pour vous de déclarer que ces traités, dans lesquels vous n'êtes point intervenus, ne vous lient point ? Peut-on être lié par un traité qu'on n'a pas signé ? Une pareille réserve n'est-elle pas une niaiserie ? N'est-ce pas encore un autre enfantillage, *de se réserver de revoir ses propres traités, en déclarant qu'on les exécutera provisoirement jusqu'à l'époque de la révision* ? Chaque état indépendant n'a-t-il pas ce droit, que rien ne peut périmer ou prescrire ?

Les traités qui existoient avant la rupture, existent encore, puisqu'on ne les détruit point, puisqu'on ne les modifie même pas. Sans doute le temps des changemens, des modifications viendra. Mais qu'est-il besoin de faire des réserves ? ce droit est imprescriptible.

Quand abjurera-t-on donc cette politique tortueuse qui désigne un but apparent, pour cacher un autre but secret qu'elle veut atteindre ? Non, ce n'est pas la déloyauté de la France que Genève redoute ; mais on veut enchaîner les efforts des patriotes genevois qui veulent l'égalité.

Ah ! si les aristocrates genevois (et je comprends sous cette dénomination les négatifs comme les représentans) si les aristocrates genevois vouloient enfin s'éclairer sur leur situation, sur la nature de la révolution française ; s'ils vouloient se convaincre qu'il est impossible maintenant d'en arrêter le cours, parce qu'elle ne dépend plus ni d'un homme, ni des hommes, ni même des nations, parce que la communication irrésistible des idées universalise les principes de l'égalité ; si dès-lors ils voyoient que le succès de la révolution genevoise ne peut être

subordonné au voisinage ou à l'éloignement des troupes françaises ; qu'il peut être retardé, mais qu'il est inévitable ; s'ils voyoient que cette révolution improvisée peut être terrible dans ses développemens, tandis qu'en l'anticipant on peut la rendre douce, amicale, fraternelle ; si, partant de ces données, ils abjuroient leur système aristocratique ; s'ils naturalisoient l'égalité dans leurs murs ; si, déchirant leurs odieuses pancartes de citoyens, bourgeois, natifs, ils devenoient enfin des républicains (car il n'y a de république que là où il y a égalité de droits), alors ils n'auroient plus besoin, pour se défendre des mécontens, de recourir à d'autres aristocrates en Suisse, qui, bientôt tremblans pour eux-mêmes, n'armeront pas aussi facilement ces braves paysans suisses, dont les yeux se dessillent tous les jours ; alors devenus frères des Français, quoique formant une république à part, ils verroient leur force dans notre force, leur prospérité dans notre postérité, et nous n'aurions plus d'autres traités que la communauté de nos principes. Telle est la révolution à laquelle nous osons, nous devons même inviter les magistrats de Genève. Sans doute, la France sera toujours fidèle à son principe de ne jamais s'immiscer dans le gouvernement intérieur des pays étrangers : mais elle sera fidèle aussi à son serment d'être la protectrice de tous les peuples opprimés, et de les éclairer sur leurs droits. Eh ! quel Etat devroit être plus disposé à embrasser les principes d'égalité que la ville de Genève ? Satellite presque imperceptible d'une vaste planette, il obéit à son impulsion morale, quoique détachée de son système politique. Les lumières l'environnent, et y pénètrent par tous les points. Ni les baïonnettes, ni les édits ne peuvent maintenant les éloigner ; la révolution s'y fera, ou la nôtre doit rétrograder.

Votre comité a éprouvé quelque embarras sur le mode d'après lequel vous devrez ratifier ou rejeter les articles du traité du 2 novembre.

Nous ne sommes plus dans la position où nous plaçoit la constitution précédente. Le Corps législatif devoit accepter ou ratifier en masse les traités ; il devoit attendre que le roi exerçât son initiative. Aujourd'hui vous n'êtes plus astreints à ces formes, à ces limites ; vous ordonnez ce que le bien public exige. Vous pouvez donc exercer vous-mêmes l'initiative, ratifier ou rejeter partiellement un traité. Sans doute la constitution nouvelle fixera à cet égard les droits et les devoirs de chaque pouvoir constitué ; sans doute on examinera si un peuple libre peut et doit

se lier par des traités ; s'ils ne sont pas inutiles avec les Républiques, que la communauté des mêmes principes doit toujours gouverner ; s'ils ne sont pas indécens avec tout gouvernement qui ne tient pas ses pouvoirs du peuple. Car, c'est peut-être là qu'est le secret de votre révolution et de celles qui se préparent. Vous avez réussi, vous réussirez, parce que les peuples, les individus sont pour vous. Traitez avec des tyrans, vous n'êtes plus pour les peuples qu'un gouvernement ordinaire ; l'enthousiasme des peuples cesse avec votre gloire et vos succès. Votre comité diplomatique se propose de fixer un jour vos regards sur ces questions importantes. En attendant votre décision, il ne croit pas en avoir besoin pour la négociation actuelle avec Genève. On a eu tort de regarder les actes du 22 octobre et du 2 novembre comme des traités. De quoi s'agissoit-il en effet? De la rupture et de l'exécution réclamée d'anciens traités. La France demande l'évacuation des Suisses ; Genève y consent : on ne voit ici que deux déclarations, et non point un traité ; car on entend ordinairement par ce mot, un contrat entre des puissances, où l'on stipule de nouvelles clauses, de nouvelles obligations. Il n'y a rien de nouveau ici. Il est d'autant plus important de ne pas envisager la transaction du 2 novembre comme un traité, que Genève se fonde sur ce mot pour justifier les réserves des anciens traités, réserves auxquelles cette ville se dit obligée par les traités mêmes. Puisqu'on est d'accord sur les faits, sur l'exécution des traités, sur la résolution de les observer, il faut que le langage soit simple comme le fait; et c'est ce qui a engagé votre comité à vous proposer de réduire en deux articles l'acte du 2 novembre, qui, d'un côté, renferment tout ce que Geneve peut desirer ; et de l'autre, ne sont qu'un développement du Décret du 17 octobre : ce décret doit équivaloir à la ratification du traité. Les Suisses ont déja commencé à l'exécuter, puisque partie de leurs troupes ont évacué Genève. Vous ne serez pas moins loyaux que les Suisses ; et s'il faut en croire à la note amicale du conseiller Frifching, ce retour à la paix ne sera sans doute que le prélude d'une paix plus profonde et d'une alliance plus naturelle avec ces Républicains.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur les transactions conclues le 22 octobre et 2 novembre 1792, entre la République de Genève et

le général Montesquiou, au nom de la République française ;

Considérant qu'elle a déja manifesté la volonté de la République française, sur l'introduction des troupes de Zurich et de Berne à Genève, par son décret du 17 octobre, et se référant à ce décret ;

Considérant que les déclarations et traités des peuples libres doivent être clairs et précis ;

Que l'article II de l'acte du 2 novembre renferme des expressions équivoques et propres à faire naître de nouvelles discussions ;

Que l'article III est inutile ;

Que les réserves contenues dans l'article IV dudit acte, qui peuvent être interprétées dans divers sens et amener de nouvelles contestations, sont inutiles, et parce que la République française est tenue, d'après les décrets, à l'exécution des traités qui ne sont point abrogés ; et parce que tous les gouvernemens ont le droit imprescriptible de revoir leurs traités, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention Nationale charge le conseil exécutif de requérir que l'évacuation des troupes suisses, de Genève, soit consommée le premier décembre prochain ; moyennant laquelle évacuation les troupes françaises respecteront la neutralité et l'indépendance du territoire genevois, et l'évacueront, si elles l'ont occupé.

II.

La Convention Nationale passe à l'ordre du jour sur le surplus de l'acte du 2 novembre 1792.

N. B. La Convention Nationale a adopté, le 21 novembre, le projet de décret, excepté le *considérant*, qui a été ajourné lors de l'examen des traités.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Copie de la Convention conclue entre la République française et la République de Genève, le 2 novembre 1792.

« Le conseil souverain de la République de Genève ayant au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie autorisé les syndics et conseil à requérir des louables cantons de Zurich et de Berne, d'envoyer à Genève un secours de 1,600 hommes pour préserver cette ville de toute

entreprise des puissances belligérantes, les troupes y furent introduites le 30 septembre.

» L'évènement de la guerre ayant amené la dispersion des troupes sardes, et l'évacuation entière de la Savoie, le gouvernement envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnoit Genève, comme l'effet d'une méfiance injurieuse. Le résident de France fit sur cette demande les observations que ses instructions lui dictoient, requit expressément la sortie du secours suisse, et renouvela au surplus l'engagement de maintenir la liberté entière et l'indépendance de l'état et de la ville de Genève, conformément à tous les traités, et d'après les principes solemnellement proclamés par la nation française de renoncer à toute conquête et de respecter les droits de tous les peuples ; les syndics et conseil de Genève retenus par leurs premières alarmes, et jugeant que la sûreté de la République de Genève se trouvoit compromise, y refusèrent leur acquiescement : sur ce refus, le résident de France remit l'ordre de protester contre l'introduction des troupes appelées dans Genève, et de se retirer de cette ville : alors les liens d'amitié qui unissoient depuis si long-temps Genève à la France, furent un moment relâchés, et auroient peut-être été rompus si des communications franches et amicales n'eussent prévenu des mesures hostiles.

» Le conseil exécutif provisoire de France, en chargeant le citoyen français, Anne P. Montesquiou-Fezensac, général de l'armée des Alpes, de soutenir contre toute atteinte la dignité de la République française, lui a donné en même-temps de pleins pouvoirs pour terminer à l'amiable les différends qui s'étoient élevés. Les syndics et conseil de Genève, empressés de donner à la France des marques non-équivoques de l'attachement de leur République, et du desir qu'ont les genevois de maintenir la bonne harmonie qui a, si heureusement pour leur patrie, subsisté entre les deux états, ont également investi de leurs pleins pouvoirs leurs féaux et bien aimés frères, Jacob-François Prévôt, conseiller d'état, Ami Lullin, ancien conseiller d'état, membre du grand-conseil, et François d'Yvernois, conseiller du grand-conseil.

» Les susdits plénipotentiaires réunis au quartier général de Landrecy, le plénipotentiaire de la République française a déclaré que la France, incapable de redouter ses ennemis, l'étoit également d'abuser de la victoire : que venant de rendre à lui-même un peuple conquis, à l'instant même de la conquête, elle ne pouvoit être raisonnablement soupçonnée de vouloir porter atteinte à la liberté d'un peuple ami ; que les calculs de la puissance contre la foiblesse, cette doctrine insolente des despotes, seroient toujours étrangers à une nation qui a fondé ses propres droits sur les droits imprescriptibles de l'homme ; que lorsqu'au prix du sang de ses concitoyens, la République française repousse toute intervention étrangère, elle doit s'honorer en déclarant qu'elle ne prétend introduire aucunes troupes ni dans la ville de Genève ni sur son territoire ; qu'elle n'entend exercer aucune autorité sur cette République, aucune espèce d'influence sur son gouvernement ; que si dans les circonstances actuelles, la France demande aux syndics et conseil de se contenter des forces armées de la République pour remplir le devoir de la défendre et d'y faire observer et respecter les lois qui la régissent, c'est qu'elle regarde cette mesure comme un garant de la liberté de Genève, et comme un moyen de rendre inviolable la neutralité que cette ville a professée, et que pour son propre intérêt elle doit religieusement observer ; qu'enfin les intentions de la France,

si souvent et si hautement prononcées, ne peuvent être suspectes à un peuple libre, et qu'il ne seroit permis de les calomnier qu'aux fauteurs du despotisme et de la tyrannie.

» Les plénipotentiaires des syndics et conseil de Genève, après avoir déclaré de leur part qu'ayant l'honneur d'être les magistrats d'un peuple libre, ils ne reconnoissent et ne reconnoîtront jamais d'autres juges de leur conduite que l'être suprême et leurs concitoyens, ont ajouté que le gouvernement de Genève, lié par sa profonde reconnoissance envers la France, et par ses devoirs envers sa patrie, a travaillé constamment à conserver les relations honorables et utiles qui unissoient les genevois avec la nation française; que loin d'avoir eu, ou seulement conçu des idées hostiles, il a été sans relâche occupé des moyens de conserver la paix; que s'il a desiré et obtenu que Genève fût comprise dans la neutralité du corps helvétique, c'est qu'il savoit combien cette neutralité étoit loyale et franche, et qu'il l'envisageoit comme un gage assuré de la paix; que si, dans les jours d'alarmes, il a réclamé, à l'exemple de ses prédécesseurs, le secours de généreux alliés, qu'il savoit pacifiques, neutres, c'est qu'il a vu dans ce secours un moyen de conserver la paix, et avec elle la sûreté et la liberté de la République; mais qu'aujourd'hui, pleinement tranquillisé par l'assurance des sentimens généreux de la République française, si long-temps exprimés par son plénipotentiaire, il s'abandonne à la confiance que lui inspirent des déclarations aussi formelles; et voulant écarter jusqu'à l'apparence d'un doute que la France envisageoit comme injurieux, il s'empresse d'adhérer à ses desirs en remerciant ses chers et fidèles alliés d'un secours qu'il ne juge plus nécessaire dans les circonstances actuelles.

» Et pour que l'effet de ces déclarations respectives ne soit pas équivoque, les articles suivans ont été arrêtés :

ARTICLE PREMIER.

Tous les corps des troupes suisses qui sont actuellement à Genève se retireront successivement en Suisse; et ladite retraite sera consommée d'ici au premier décembre prochain.

II.

D'ici à la même époque, la grosse artillerie et les troupes françaises qui environnent Genève, et qui s'en étoient approchées en raison des différends terminés par la présente convention, seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarme à Genève.

III.

Dès la date de la présente Convention, la libre communication entre les habitans de la Savoie et les deux Républiques, et l'entière liberté du transit de Genève en Suisse, et de Suisse à Genève, seront rétablies sur le même pied qu'en temps de paix, conformément aux traités et à l'usage.

IV.

La République de Genève se réserve expressément et solemnellement tous les traités antérieurs avec ses voisins, et spécialement celui de 1584 avec les louables cantons de Zurich et de Berne, ainsi que l'article V du traité de neutralité de 1782 : n'entendant la République

française que ladite réserve puisse la lier aux traités dans lesquels elle n'est pas intervenue, ni préjudicier en rien à la faculté qu'elle s'est réservée de revoir ses propres traités, qu'elle exécute provisoirement jusqu'à l'époque de cette révision.

V.

La présente Convention sera ratifiée par la République française et par la République de Genève, et les lettres de ratification en seront échangées de part et d'autre dans le terme de douze jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait en double original et convenu entre nous, au quartier-général de Landrecy, le 2 novembre 1792, l'an premier de la République française.

Signé, le général de l'armée des Alpes, MONTESQUIOU; J. F. PREVOT, conseiller d'état; AMI LULLIN, conseiller d'état, membre du grand-conseil; FRANÇOIS D'YVERNOIS, membre du grand-conseil.

Pour copie conforme. Le ministre des affaires étrangères, LEBRUN.

TRAITÉ PERPÉTUEL

Fait par le roi Henri III, avec les villes de Genève, Berne et Soleure, le 8 mai 1579, ratifié par le roi au mois d'août 1579, et par les trois villes à Soleure, en présence de l'ambassadeur de France, le 29 août 1579.

Henri, par la grace de Dieu, roi de France et de Pologne, à tous présens et à venir, salut. Comme ci-devant et de long temps nos très-chers et grands amis, alliés et considérés, les seurs des villes et cantons de Berne et de Soleure, sur les bruits qui ont par diverses fois couru de plusieurs entreprises et desseins sur la ville de Genève, fussent entrés en opinion, qu'icelle ville venant à changer de main, la paix et tranquillité générale de tous les pays des ligues en pourroit être beaucoup altérée, pour être icelle ville l'une des clefs et boulevards desdits pays des ligues; et d'ailleurs, alliée comme ancienne combourgeoisie avec lesdits sieurs de Berne, ils nous auroient fait entendre que pour obvier à telles entreprises, dont le seul bruit troubleroit grandement leur repos, ils étoient délibérés de faire entre eux quelque traité pour maintenir et conserver ladite ville de Genève en l'état qu'elle se retrouvoit, comme chose qu'ils estimoient des plus importantes et nécessaires, non-seulement au bien et sûreté commune de toutes les ligues, mais aussi à la conservation et entretenement de l'ancienne amitié et alliance qui est entre nous et elles; nous requérant qu'à cette occasion, à l'exemple de nos prédécesseurs rois, qui ont toujours été très-prompts d'embrasser tout ce qui s'est présenté pour le bien et repos d'icelles ligues, nous voulussions entrer avec eux audit traité: à quoi ne voulant défaillir par l'ancienne amitié et bienveillance que nous leur portons, après avoir diverses fois mis l'affaire en délibération, nous aurions envoyé lettres-patentes en date du dixième jour de juillet 1578, à notre amé et féal conseiller, à notre privé conseil, premier président en Dauphiné, et lors notre ambassadeur esdites ligues, le sieur de Hautefort, portant pouvoir

exprès de traiter avec lesdits seigneurs des ligues en général, ou avec aucuns cantons ou alliés d'icelles en particulier qui y voudroient entrer, de ce qu'ils jugeroient et aviseroient être propre et nécessaire pour la conservation et défense de ladite ville de Genève, et territoire d'icelle, en l'état qu'elle se trouve de présent, et empêcher les entreprises qui se pourroient faire sur icelle, au préjudice du repos desdites ligues, par quelques personnes ou potentats que ce soient : et pour cet effet accorder par ledit sieur de Hautefort, en notre nom, tel secours et aide, faveur et assistance qu'il seroit trouvé expédient et nécessaire pour la continuation et fortification du repos général desdites ligues, et de notre amitié et commune intelligence avec icelle. Suivant lesquelles nos lettres de pouvoir, et autres lettres, mémoires et instructions que nous en aurions depuis envoyés au sieur de Hautefort, après en avoir diverses fois traité et négocié avec lesdits sieurs des villes et cantons de Berne et de Soleure, nos très-chers et grands amis, alliés et confédérés. Icelui sieur de Hautefort, par l'avis et en présence de notre amé et féal conseiller en notre dit conseil, et notre ambassadeur après lui, auxdites ligues, le sieur de Sancy, seroient enfin demeurés d'accord avec lesdits sieurs de Berne et Soleure, sous notre bon plaisir, des articles ci-après déclarés et insérés de mot à mot. C'est à savoir.

En premier lieu, que pour satisfaire à la requête que lesdits sieurs de Berne et de Soleure en ont faite à sa majesté très-chrétienne, et à l'opinion qu'ils ont qu'il importe grandement à leur bien et repos, et de tout le général des ligues, que les pays appartenans auxdits sieurs de Berne, et à ceux délaissés par les accords ci-devant faits entre M. le duc de Savoie et eux, soient compris au traité de la paix perpétuelle qui est entre la couronne de France et le général des ligues : il a été accordé qu'iceux pays délaissés par ledit sieur duc de Savoie auxdits sieurs de Berne, seront et demeureront compris en ladite paix perpétuelle, aux mêmes qualités et conditions des autres pays appartenans d'ancienneté auxdits sieurs de Berne, tout ainsi que si elles étoient ici désignées et spécifiées par le même.

2. Pour les mêmes considérations que dessus, et en faveur et contemplation desdits sieurs de Berne et de Soleure, il a été aussi accordé que ladite ville et cité de Genève avec son territoire, sera comprise audit traité de paix perpétuelle, à la charge que les habitans d'icelle se comporteront envers sa majesté et la couronne de France avec le respect qu'il appartient, et qu'il est porté par ledit traité de paix perpétuelle.

3. Sans néanmoins que par le moyen de ladite compréhension, les habitans d'icelle ville de Genève jouissent d'aucune exemption des droits de gabelles, péages et autres subsides et impôts, pour raison du trafic et marchandises qu'ils feront en France ; ainsi se contenteront lesdits habitans d'être traités comme les propres sujets du roi, pour raison dudit commerce, péages, gabelles, subsides et impôts, tant pour l'achat et débitement des denrées et marchandises, que pour les droits d'entrée et sortie d'icelles, ensemble pour la liberté d'aller, de venir et négocier par le royaume de France, terres et seigneuries de son obéissance.

4. Et s'il intervient quelque différend entre les sujets de sa majesté et les particuliers de ladite ville de Genève, le demandeur sera tenu de poursuivre son droit pardevant le juge ordinaire, et au domicile du défendeur, tant d'une part que d'autre ; mais s'il y échet quel-

que difficulté et différend sur le fait de la garnison ou du secours dont sera parlé ci-après, le roi en sera au droit de marche, suivant et à la forme du traité de la paix perpétuelle.

5. S'il avient que pour la conservation de ladite ville de Genève lesdits sieurs de Berne et de Soleure ayent occasion d'accorder garnison à icelle, sadite majesté en ce cas sera tenue de soldoyer ladite garnison à ses frais et dépens, jusques au nombre de cinq compagnies de gens de guerre de la nation Suisse, si tant est besoin pour la sûreté de ladite ville, chacune desdites cinq compagnies composée de 300 hommes qui seront payés à raison de treize cens écus de quatre testons pièce, par mois pour chacune compagnie, et ce seulement pour le temps et au prorata des jours qu'elles auront servi pour la nécessité qui se présentera, outre cinq jours pour l'aller, et autres cinq jours pour le retour.

6. Mais afin que l'on ne fasse entrer le roi en dépense inutile et superflue pour ladite garnison, il a été accordé que lorsqu'il conviendra la mettre, la délibération avec l'ambassadeur de sa majesté auxdites ligues, lequel y aura sa voix comme un des cantons qui seront entrés en ce traité, et sera faite la résolution de bonne foi selon la pluralité des voix.

7. Et pour ne demeurer court de ce qu'il faudra pour soldoyer ladite garnison, et qu'à faute de deniers il n'avienne quelqu'inconvénient à ladite ville, et par conséquent auxdits sieurs des ligues, a été accordé que S. M. sera tenue de faire consigner ès mains des seigneurs de la ville et canton de Soleure, la somme de treize mille écus de quatre testons pièce, à quoi monte la solde de cinq compagnies ci-dessus accordées pour ladite garnison pour deux mois entiers.

8. Et s'il avenoit que ladite ville de Genève fût assiégée par qui que ce soit, et que pour la secourir lesdits sieurs de Berne et de Soleure et autres cantons qui entreront en ce traité, fussent contraints de dresser une armée, en ce cas sadite majesté sera tenue de les secourir et aider de la somme de quinze mille écus de quatre testons pièce, pour chacun mois, pour tout secours, tant et si longuement qu'il y aura armée en campagne, pour la défense de ladite ville, moyennant lesquels quinze mille écus par mois sadite majesté demeurera déchargée du paiement des cinq compagnies ci-dessus accordées pour la garnison de ladite ville, à compter du jour que ladite armée sera en campagne pour la défense d'icelle.

9. Et afin que lesdits seigneurs de Berne et Soleure et autres cantons qui entreront en ce présent traité, ayent plus de moyens de se fortifier et dresser une plus belle armée, pour le secours de ladite ville, quand le besoin y sera, si aucuns des sujets de sadite majesté les veuillent venir aider et secourir, il ne leur sera aucunement defendu ni empêché par sadite majesté, ni par ses ministres et officiers.

10. Que si à l'occasion ou en haine de la défense et conservation de ladite ville de Genève, aucun prince ou potentat venoit à mouvoir guerre contre lesdits seigneurs de Berne et Soleure et autres cantons qui pourroient ci-après entrer en ce traité, ou aucuns d'iceux, en ce cas S. M. sera tenue les aider et secourir de la somme de dix mille écus de quatre testons pièce, par mois, tant et si longuement qu'ils auront armée en campagne pour raison de ladite querelle.

11. Comme aussi en cas pareil, si quelqu'un venoit à mouvoir guerre contre S. M. T. C. à l'occasion de ladite défense et conservation de Genève, lesdits seigneurs de Berne et Soleure et autres cantons qui

y entreront, seront tenus de secourir S. M. jusques au nombre de six mille hommes de guerre de ladite nation, si tant elle en a besoin, en faisant les levées et soldoyant les compagnies suivant et à la forme des traités d'alliance que S. M. a déja avec aucuns desdits cantons desdites ligues.

12. Et pour reconnoissance du bien que ladite ville recevra du roi, par le moyen de ladite défense et conservation, les sujets de sadite majesté auront sur ce libre accès en icelle, tant pour le regard du trafic et autres affaires qu'ils y pourroient avoir, qu'aussi pour le passage des gens de guerre que sadite majesté et ses successeurs auront à tirer desdites ligues, ou envoyer de France de delà les monts. Lesquels gens de guerre passant à la file, sans désordre et avec toute modestie, seront reçus et logés, et à iceux administrer vivres et autres choses nécessaires, en payant raisonnablement, et seront pour cet effet, les seigneurs de ladite ville premièrement avertis du passage desdits gens de guerre, attendu la qualité de ladite ville, à ce qu'ils ne soient surpris ou surchargés.

13. Comme aussi ne sera donné aucun passage ni retraite en ladite ville de Genève aux ennemis de sa majesté et couronne de France.

14. Et en outre il a été dit et accordé que le présent traité durera et tiendra à perpétuité, de même que la paix perpétuelle, sans que par ci-après, il puisse être fait d'une part ni d'autre aucune chose au préjudice d'icelui; ainsi sera inviolablement et de bonne foi observé, entretenu et gardé, tant par sadite majesté que par lesdits seigneurs de Berne et de Soleure, et autres cantons et alliés desdites ligues qui, par ci-après, y pourront entrer, de point en point, selon sa forme et teneur, sans aller jamais au contraire en quelque sorte et manière que ce soit, se réservant néanmoins ledit seigneur de Hautefort, de faire entendre à sa majesté tout le contenu ci-dessus, pour en avoir son beau plaisir, et l'ayant pour agréable d'en envoyer auxdits seigneurs de Berne et de Soleure, dans trois mois prochains, lettres et sceaux de sa majesté; et lors, faisant prêter de part et d'autre les sermens en tel cas requis et accoutumé. En témoin de quoi lesdits seigneurs de Hautefort et de Sancy ont signé les présentes de leurs mains, et à icelles fait mettre le scel de leurs armes, comme aussi lesdits seigneurs de Berne et de Soleure les ont pareillement signées, et à icelles fait mettre et apposer leurs sceaux, le huitième jour de mai, l'an de grace 1579.

1792.

Traité de neutralité annexé à l'acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève.

L'intérêt que sa majesté Sarde, sa majesté très-chrétienne et la République de Berne, prennent au bonheur et à la prospérité de la République de Genève, les ayant déterminés à venir à son secours, pour

y

y rétablir l'autorité légitime, l'ordre et la tranquillité, lesdites puissances ont estimé, que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, et d'affermir la constitution de cet état, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être rétabli dans Genève; elles ont de plus considéré que, pour assurer à cette garantie l'activité et l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, et pourvoir d'autant mieux à l'indépendance et à la tranquillité de ladite République, il étoit nécessaire de convenir entr'elles, par un traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but; en conséquence elles ont statué ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Dans les temps ordinaires, si lesdites puissances étoient dans le cas d'assurer leur garantie, et de rétablir dans Genève la tranquillité qui seroit troublée au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, et agir conformément aux loix, elles se concerteront le plus promptement possible sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

II.

Si (ce qu'à dieu ne plaise) il survenoit une rupture entre deux des puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième, pour y aviser de bonne foi, avec ceux de cette dernière, au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et décideroient s'il conviendroit mieux que les trois puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont tout le territoire seroit dès-lors réputé neutre entre les deux puissances en guerre, ou si l'on n'y feroit marcher que les troupes de la puissance neutre, chacune des puissances alors en guerre, se chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition.

III.

Si les trois puissances se trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs plénipotentiaires, soit à Genève, soit dans un lieu tiers, pour y décider des mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République; et dans le cas où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Genève seroit reputé neutre, et aucune des puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres; au contraire, les commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la République, avec la même harmonie, que si la plus profonde paix régnoit entre leurs souverains.

IV.

Dans le cas d'une guerre entre deux des puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer que la seule présence de leurs plénipotentiaires suffise pour rétablir la tranquillité dans Genève, les trois puissances y en feroient passer chacune de leur côté; et il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la Ré-

publique avec la même impartialité et le même concert, que si d'ailleurs, il n'existoit aucun sujet de division entre leurs souverains respectifs.

V.

La ville et le territoire de Genève seront encore réputés neutres, toutes les fois qu'étant calmes et tranquilles, deux ou les trois puissances garantes auroient guerre entre elles, et entretiendront des troupes dans son voisinage ; aucune de ces puissances ne pourra, dans ce cas, exiger de la République que les devoirs et offices contenus aux traités réservés dans l'acte de garantie. La présente convention est déclarée perpétuelle et irrévocable.

Fait et arrêté à Genève le 12 novembre 1781. *Signé*, L. S. le comte de la Marmora, le marquis de Jaucourt, Steiguier, de Watteville de Bolp.